



Arrêt

n° 299 987 du 12 janvier 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X Chancel, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2022, accompagnée de ses enfants mineurs, sous le couvert d'un visa C dont la validité s'étendait jusqu'au 25 septembre 2022.

1.2. Le 16 septembre 2022, elle a sollicité la prolongation de son visa, pour des raisons médicales visant l'un des enfants. Cette demande a été complétée les 7 février 2023, 16 février 2023 et 1^{er} mars 2023.

1.3. Le 10 mars 2023, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseiller qui a conclu que les soins et la scolarisation pour l'enfant sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

1.4. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante et de ses enfants.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement-et- l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage entenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord internationalou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

(x) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée et ses enfants sont arrivés sur le territoire du Royaume le 04.09.2022 munis de passeports nationaux valables et d'un visa C de 15 jours valable entre le 26.08.2022 et le 25.09.2022. À ce titre, ils pouvaient séjourner légalement du 04.09.2022 au 18.09.2022 minuit.

En date du 16.09.2022, l'intéressée sollicite une prolongation du séjour de toute la famille pour raisons médicales concernant son enfant [M. K. A.]. Vu le défaut de certificat médical type complété et signé par un spécialiste, des instructions en ce sens sont envoyées en date du 22.09.2022.

En date du 07.02.2023 nous est transmis un échange de mails entre l'intéressée (ou son représentant) et la commune (mails des 23 et 30.09.2022 ainsi que le 26.01.2023), accompagné d'attestations médicales datant de septembre/octobre 2022 mais sans certificat médical type comme demandé. Au 16.02.2023 nous sont transmis par la commune des attestations d'assurance, un rapport médical ainsi qu'un certificat médical type daté du 14.02.2023.

Au 01.03.2023 nous est envoyé un nouveau certificat médical type date du 27.02.2023. L'ensemble des documents médicaux a été soumis au 10.03.2023 à l'expertise du Médecin-conseiller de l'Office des étrangers pour avis. Il en ressort que les soins et la scolarisation pour l'enfant sont possibles et disponibles au pays d'origine et qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage. Il est en outre à noter que l'intéressée sollicite le 03/03/2023 le CPAS d'Ottignies pour une demande d'aide.

Considérant qu'aucune contrainte n'est émise en matière de voyage.

Considérant que l'intéressée et ses enfants prolongent manifestement leurs séjours au-delà du 18.09.2022 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant la démarche entreprise auprès du CPAS d'Ottignies, il s'avère que l'intéressée ne dispose pas ou ne peut prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge.

Considérant l'absence de demande de droit au demandeur d'autorisation de séjour diligentée à ce jour.

Ces différents éléments justifient le rejet de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Enfin, l'intérêt supérieur des enfants étant de demeurer auprès de leur mère vu l'absence du père en Belgique (actuellement en RDC), ils sont également concernés par la présente décision. »

1.5. Le 9 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; [...] des articles 1 à 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; [...] de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; [...] le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être référée à un avis médical du médecin-conseiller de la partie défenderesse « duquel il ressortirait que les soins et la scolarisation pour l'enfant sont possibles et disponibles au pays d'origine ». Elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante « dès lors que n'est pas déposé l'avis du médecin conseiller, ni ses sources et que la partie requérante se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier cette affirmation cruciale ». Elle ajoute que « la simple conclusion du médecin-conseiller, sans expliciter ses sources ou les raisons qui le pousse à affirmer que les soins nécessaires sont disponibles, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il arrive à pareille conclusion ». Elle précise que dans l'éventualité où la partie défenderesse « entend motiver sa décision par référence à un « avis », [elle] se doit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer ». Elle cite la jurisprudence

du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient que « le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci ne peut vérifier les informations sur lesquelles se fondent la partie adverse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que les documents médicaux produits par la requérante attestent que le fils de la requérante « souffre d'un trouble autistique sévère avec retard de développement : les pathologies dont souffre l'enfant mineur ne sont même pas mentionnées dans la décision querellée, ce qui constitue en soi un défaut de motivation et de minutie » et qu'« il reçoit actuellement des soins médicaux nécessaires à son développement : il est sous traitement, est suivi par un neuro et pédopsychiatre, va intégrer une école spécialisée ». Elle reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée et soutient que le fils de la requérante « ne pourrait bénéficier en RDC des soins adéquats vu la prise en charge (l'absence de) de l'autisme en RDC ». Elle allègue que « la décision querellée ne tient pas suffisamment compte de la situation médicale de la requérante et la motivation eu égard à son état de santé est incomplète et inadéquate ». Elle poursuit son argumentation en indiquant que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas abordé ». Elle affirme que la partie défenderesse « se limite à considérer que l'intérêt supérieur des enfants est de « demeurer auprès de leur mère » et qu'ils sont par conséquent « également concernés par la présente décision ». Or, dans ce cas précis où des motifs médicaux sont invoqués dans le chef d'un enfant mineur, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être réduit au fait de ne pas être séparé de ses parents ». Elle estime que « l'intérêt supérieur de l'enfant [...] est de pouvoir se maintenir dans une société où il n'est pas discriminé, où ses pathologies sont prises au sérieux et en charge, où il peut s'épanouir avec les outils adéquats et les ressources nécessaires ». Elle conclut que « la décision fait manifestement défaut sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la mise en balance des intérêts en présence et viole dès lors le principe de proportionnalité ».

2.4. Dans une troisième branche, elle indique que la requérante « a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter [...] », « est en plein bilan de santé et que des examens sont encore en cours » et « peine à obtenir des rendez-vous avec des médecins spécialistes et que cela explique la relative lenteur de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour 9ter ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que « la requérante aurait pu souligner si son droit d'être entendu avait été respecté ». Elle estime que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu de l'interdiction d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] 6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie défenderesse précisant que « l'intéressée et ses enfants prolongent manifestement leurs séjours au-delà du 18.09.2022 sans en avoir obtenu l'autorisation ». La décision attaquée est également fondée sur le constat selon lequel la requérante « ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens », la partie défenderesse précisant à cet égard que « que l'intéressée et ses enfants prolongent manifestement leurs séjours au-delà du 18.09.2022 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant la démarche entreprise auprès du CPAS d'Ottignies, il s'avère que l'intéressée ne dispose pas ou ne peut prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la motivation de la décision attaquée est insuffisante « dès lors que n'est pas déposé l'avis du médecin conseiller, ni ses sources et que la partie requérante se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier cette affirmation cruciale », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et, s'agissant de l'état de santé du fils mineur de la requérante, constaté qu'« l'intéressée sollicite une prolongation du séjour de toute la famille pour raisons médicales concernant son enfant [M. K. A.] . Vu le défaut de certificat médical type complété et signé par un spécialiste, des instructions en ce sens sont envoyées en date du 22.09.2022. En date du 07.02.2023 nous est transmis un échange de mails entre l'intéressée (ou son représentant) et la commune (mails des 23 et 30.09.2022 ainsi que le 26.01.2023), accompagné d'attestations médicales datant de septembre/octobre 2022 mais sans certificat médical type comme demandé. Au 16.02.2023 nous sont transmis par la commune des attestations d'assurance, un rapport médical ainsi qu'un certificat médical type daté du 14.02.2023. Au 01.03.2023 nous est envoyé un nouveau certificat médical type daté du 27.02.2023. L'ensemble des documents médicaux a été soumis au 10.03.2023 à l'expertise du Médecin-conseiller de l'Office des étrangers pour avis. Il en ressort que les soins et la scolarisation pour l'enfant sont possibles et disponibles au pays d'origine et qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage ».

La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de la prise en compte de l'état de santé du fils mineur de la requérante.

3.3.3. Le Conseil estime que l'argumentation et les enseignements jurisprudentiels auxquels se réfère la partie requérante ne peuvent s'appliquer en l'espèce étant donné que la décision présentement attaquée est un ordre de quitter le territoire, et non une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, suivre le raisonnement de la partie requérante reviendrait à contraindre la partie défenderesse à examiner une hypothétique demande d'autorisation de séjour, sans existence à ce stade, par le biais d'un ordre de quitter le territoire, ce qui ne saurait être manifestement pas admis.

3.3.4. À titre utile, le Conseil observe que la CJUE a récemment jugé qu'« il importe de rappeler que les normes et les procédures communes instaurées par la directive 2008/115 ne portent que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions, cette directive n'ayant pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des ressortissants étrangers. Partant, ladite directive ne régit ni la manière dont un droit de séjour doit être attribué aux ressortissants de pays tiers ni les conséquences du séjour irrégulier, sur le territoire d'un État membre, de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée [...] 85. Il s'ensuit qu'aucune disposition de la directive 2008/115 ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle exigerait qu'un État membre accorde un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, lorsque ce ressortissant ne peut faire l'objet ni d'une décision de retour, ni d'une mesure d'éloignement, au motif qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé serait exposé, dans le pays de destination, à un risque réel d'augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur causée par sa maladie. 86. S'agissant, en particulier, de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, cette disposition se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire » (cf. CJUE, *X contre Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, C-69/21, 22 novembre 2022, §§84 à 86).

S'agissant d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas contesté que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115 et qu'il convient de se référer au droit européen pour son interprétation.

Le Conseil rappelle que « l'interprétation des dispositions de la directive 2008/115 doit être effectuée [...] dans le respect intégral des droits fondamentaux et de la dignité des personnes concernées » (cf. CJUE, *Abdida*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 42).

A cet égard, l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte disposent que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». L'article 19. 2 de la Charte précise également que « *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

En application de l'article 52.3 de la Charte, « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

3.4.1. S'agissant plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour Européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (cf. Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, §§42-45)

L'arrêt *Paposhvili c. Belgique* a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, précité, et a précisé « qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades ». (cf. Cour EDH, *Paposhvili contre Belgique*, 13 décembre 2016, § 182).

Dans le même arrêt, la Cour EDH rappelle que « Quant au point de savoir si ces conditions sont remplies dans un cas d'espèce, [...], ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3 », mais également qu'« il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 » (cf. Cour EDH, *Paposhvili contre Belgique*, 13 décembre 2016, §§ 184 et 186).

Il peut également être utile de préciser que la CJUE a précisé, dans la continuité de la jurisprudence de la Cour EDH, que « l'Etat membre concerné doit s'assurer que, lorsque l'état de santé de la personne l'exige, celle-ci reçoive non seulement des soins de santé pendant l'éloignement proprement dit, mais aussi à l'issue de celui-ci, dans le pays de destination » (cf. CJUE, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-69/21, 22 novembre 2022, § 81).

3.4.2. En l'espèce, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a procédé à l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la délivrance d'une décision de retour, conformément aux obligations qui lui incombent. La teneur de cette évaluation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à reproduire un extrait de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. et, d'autre part, à réitérer que le fils mineur de la requérante « souffre d'un trouble autistique sévère avec retard de développement » et qu'« il reçoit actuellement des soins médicaux nécessaires à son développement : il est sous traitement, est suivi par un neuro et pédopsychiatre, va intégrer une école spécialisé ».

Ce faisant, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à remettre la véracité des informations sur base desquelles le médecin-conseiller de la partie défenderesse a conclu à la disponibilité des soins requis en République démocratique du Congo et à la possibilité d'y poursuivre une scolarité adaptée. Le Conseil observe à cet égard que la requête MedCOI, sur base de laquelle le médecin-conseiller a fondé son évaluation, figure au dossier administratif et confirme la disponibilité au pays d'origine d'infrastructures scolaires spécialisées ainsi que du suivi médical requis.

Le Conseil observe en outre qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux informations figurant dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt étant donné que cette demande a été introduite postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Par conséquent, dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est pas sérieusement contestée et que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, le fils mineur de la requérante serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il n'est donc pas établi qu'il se trouve dans un des cas exceptionnels susvisés. Partant, le

moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 1 à 4 de la Charte.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate cependant que la requérante et ses enfants se situent dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé

à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci alléguant que le fils mineur de la requérante « ne pourrait bénéficier en RDC des soins adéquats vu la prise en charge (l'absence de) de l'autisme en RDC ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.4.2. du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, force est de constater qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *l'intérêt supérieur des enfants étant de demeurer auprès de leur mère vu l'absence du père en Belgique (actuellement en RDC)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que « dans ce cas précis où des motifs médicaux sont invoqués dans le chef d'un enfant mineur, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être réduit au fait de ne pas être séparé de ses parents » et que « l'intérêt supérieur de l'enfant [...] est de pouvoir se maintenir dans une société où il n'est pas discriminé, où ses pathologies sont prises au sérieux et en charge, où il peut s'épanouir avec les outils adéquats et les ressources nécessaires ». Le Conseil observe à cet égard que les pathologies et la scolarité de l'enfant mineur de la requérante ont été prise en compte par la partie défenderesse qui a veillé à s'assurer de la disponibilité des soins requis en République démocratique du Congo et de la possibilité d'y poursuivre une scolarité adaptée. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.4.2. du présent arrêt.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.7.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de prolongation de son visa. Dans ce cadre, celle-ci a eu l'occasion de faire valoir les éléments la concernant. Il appert à la lecture du dossier administratif que la partie requérante et la partie défenderesse ont échangé plusieurs courriels par le biais desquels la partie requérante a fait parvenir les documents médicaux qu'elle jugeait nécessaire afin de procéder à une évaluation de la situation. Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de communiquer à la partie défenderesse ses difficultés « à obtenir des rendez-vous avec des médecins

spécialistes » ainsi que son intention d'introduire une demande d'autorisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3. Partant, il appert que la requérante avait la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait favorables afin de pouvoir séjourner en Belgique, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS